



STATUTS

de la
Compagnie Impériale Royale Priviligée

Assurances Générales

(Assicurazioni Generali)

Société anonyme fondée à

TRIESTE

en 1831.

Établie en France depuis 1854.

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État

DIRECTION POUR LA FRANCE:

PARIS 41, AVENUE DE L'OPERA

ÉDITION DE 1907.



GENERALI

Corporate Heritage
& Historical Archive

Compagnie Impériale Royale Priv.

ASSURANCES GÉNÉRALES

(Assicurazioni Generali)

STATUTS

CHAPITRE I.

Dénomination, but, siège et durée de la Société.

Art. 1. La Société Anonyme par Actions dénommée «Assicurazioni Generali», formée par contrat du 26 Décembre 1831, inscrite dans le Registre de Commerce, a son siège à Trieste avec une Direction Centrale à Trieste et une Direction à Venise. Elle a pour objet les opérations d'assurances de toutes sortes permises par les lois.

Art. 2. L'exercice de la Société est divisé en deux Sections A et B (Article 8).

I. La Section A comprend:

- a) L'assurance contre les dommages des incendies, de la foudre, des explosions et des brisures;
- b) l'assurance des transports terrestres, maritimes et fluviaux;
- c) l'assurance contre le vol avec effraction;
- d) toute autre branche d'assurance qui pourrait être créée par la suite.

Pour l'introduction d'autres espèces d'assurances, la délibération de l'assemblée Générale et l'approbation de l'Autorité du Gouvernement sont nécessaires.

II. La Section B comprend l'assurance sur la vie de l'homme et les assurances de pensions d'invalidité et de vieillesse.

Dans les deux Sections, la Société effectuera l'assurance soit directement, soit par voie de réassurance.

Art. 3. Pour toute convention par la quelle la totalité des assurances en cours ou toutes les assurances d'une branche seraient transférées, en quelque forme que cela soit, à une autre Société et, de même, pour toute convention par laquelle la totalité des assurances en cours auprès d'une autre Société ou toutes les assurances d'une branche viendraient à être cédées à la Compagnie en quelque forme que cela soit, l'approbation de l'Autorité du Gouvernement est nécessaire.

La même disposition s'applique pour le transfert ou pour la souscription de toutes les assurances en cours ou de branches d'assurance, par voie de réassurance totale.

Art. 4. La durée de la Société est indéterminée.

Art. 5. La Société peut étendre ses opérations à tous les pays et fonder des Succursales, Représentations et Agences en tous lieux.

Art. 6. La Société est valablement engagée par la signature de deux Directeurs ou Sous-Directeurs et celle du Secrétaire Général ou du Secrétaire, ou de l'Adjoint respectif, ou encore par la signature de trois d'entre les Directeurs et Sous-Directeurs.

Art. 7. Les publications de la Société sont faites légalement par l'intermédiaire des journaux destinés à l'insertion des annonces officielles de Trieste, Vienne, Venise, Milan et Rome.

CHAPITRE II.

Capital Social et Emploi du Patrimoine de la Société.

Art. 8. Le Capital social, se montant à l'origine, en vertu du Contrat en date du 26 Décembre 1831, à 2.000.000.— Florins M. de C. et augmenté, par résolution de l'Assemblée Générale du 29 Décembre 1856, à 4.000.000.— Florins M. de C. et par résolution de l'Assemblée Générale du 28 Juin 1880, à 5.250.000.— Florins, Monnaie Autrichienne, équivalant à 10.500.000.— Couronnes, a été porté, par résolution de l'Assemblée Générale du 5 Novembre 1906, à 6.300.000.— Florins, Monnaie Autrichienne, équivalant à 12.600.000.— Couronnes.

Le produit des 1000 nouvelles Actions émises à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale du 5 Novembre 1906, a été employé et enregistré de la manière suivante:

- 1) 630.000 Couronnes au compte du Capital social versé;
- 2) 525.000 Couronnes au compte de la réserve des bénéfiques de la Section A;
- 3) 525.000 Couronnes au compte de la réserve des bénéfiques de la Section B;
- 4) Le reliquat, après les attributions sous 1), 2) et 3), est destiné à compléter la réserve des primes de la Section B, en vue de la conversion au taux de $3\frac{1}{2}\%$. Un reliquat éventuel devra être affecté à la réserve des bénéfiques de la Section B.

Le Capital Social est attribué et crédité pour une moitié à la Section A et pour l'autre moitié à la Section B.

Le patrimoine de chaque Section ne peut être destiné à l'autre Section, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 9. Au cas de dissolution de la Section A, la part du Capital social attribuée à cette Section, respectivement le solde éventuel, et toutes les réserves de la Section A devenues disponibles, passeront en augmentation du Capital et des réserves de la Section B.

Art. 10. Le Capital social est divisé en six mille Actions nominatives (form. A) de mille cinquante Florins, Monnaie Autrichienne, équivalant à deux mille cent Couronnes chacune, sur lequel montant chaque Actionnaire a versé les trois dixièmes et délivré pour les autres sept dixièmes une obligation en faveur de la Société.

Art. 11. Les Actions émises sont marquées par les numéros d'ordre de un à six mille.

Art. 12. Toute augmentation ultérieure du Capital social peut avoir lieu seulement après que le Capital entier des six mille Actions aura été versé et est soumise à l'approbation de la part de l'Autorité du Gouvernement.

On ne pourra pas émettre de nouvelles Actions à un prix inférieur à la valeur nominale: le montant de l'émission ira augmenter les fonds de réserve de la Société.

Chaque augmentation du Capital social devra être annoncée au Tribunal de Commerce Impérial Royal.

Art. 13. Les Actions sont émises à un nom déterminé et sont indivisibles. Les Actions sont transmissibles au moyen de cession, laquelle, devant la Société, n'est valable qu'autant qu'elle aura été reconnue par la Direction et que la mention correspondante en aura été faite dans les Registres de la Société même.

La Société a le droit, mais non l'obligation, d'examiner la justification fournie.

Dans le cas de décès d'un Actionnaire, un délai d'un an, à partir du jour du décès, sera accordé à ses héritiers ou ayants-droit pour le virement régulier, à un nom déterminé, des Actions et pour le renouvellement des obligations, ainsi que des cautions prévues à l'art. 15. La Direction peut suspendre le paiement des dividendes et suppléments de dividendes tant que l'on n'aura pas satisfait complètement aux prescriptions indiquées.

Art. 14. Les Actionnaires, en plus des trois dixièmes déjà versés pour chaque action, peuvent être appelés à faire des versements ultérieurs jusqu'au montant total des sept dixièmes restants.

La Direction décide si et quand il faudra faire le versement d'un dixième en en déterminant d'accord avec le Conseil d'Administration l'époque et la manière.

En même temps, la Direction est tenue de soumettre à la délibération de la prochaine Assemblée Générale les mesures à prendre pour le cas où d'autres versements deviendraient nécessaires.

Aussitôt que le versement d'un ou de plusieurs dixièmes aura été effectué, les Obligations et Cautions respectives des Actionnaires prévues à l'Art. 15 seront réduites proportionnellement.

Art. 15. Pour les Actions marquées des numéros 1 à 4000, la Direction veillera à ce qu'une Cauton pour les dixièmes qui n'auront pas encore été versés, soit fournie. Elle aura, en outre, le droit d'exiger que la Cauton déjà fournie soit remplacée par une autre, sans être tenue de motiver ladite demande.

La caution peut être fournie:

- a) Moyennant fidéjussion approuvée par la Direction;
- b) Moyennant la constitution d'hypothèque sur des biens immeubles;
- c) Moyennant le dépôt de Titres de Rente sur l'Etat évalués au cours de la Bourse du jour de la remise.

L'invitation à fournir caution est faite par la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception; si cette invitation reste sans effet, elle devra être répétée encore deux fois de la même manière, à un intervalle d'une semaine l'une de l'autre.

Si l'Actionnaire ne se prête pas à donner ou à remplacer la caution dans le délai péremptoire de quatre semaines à partir du jour de la réception de la troisième lettre de requête, la Direction pourra faire procéder à la vente des Actions en question de la façon indiquée à l'article 18, sous réserve de la responsabilité subsidiaire de l'Actionnaire aux termes de l'Art. 223 du Code de Commerce. Tant que la vente n'aura pas eu lieu, l'Actionnaire pourra en obtenir la suspension en fournissant une autre caution, agréée par la Direction, et en payant en même temps les frais occasionnés.

Pour les Actionnaires non domiciliés dans les pays où se trouvent des Agences de la Société, est fixé un délai de soixante jours à la place de celui indiqué ci-dessus.

Art. 16. L'appel des versements mentionnés à l'article 14 est fait par la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception, et sera renouvelé encore trois fois de la même manière à des intervalles d'une semaine l'un de l'autre, en temps utile afin que la dernière requête arrive au moins quatre semaines avant le dernier délai fixé pour les versements.

Si l'Actionnaire n'a pas effectué le versement dans le délai établi, la Direction pourra faire procéder à la vente de ses Actions de la manière indiquée à l'art. 18, sous réserve de la responsabilité subsidiaire de l'Actionnaire aux termes de l'art. 223 du Code de Commerce, même une fois la vente opérée.

Pour les Actionnaires non domiciliés dans les pays où se trouvent des Agences de la Société, un délai plus long pourra être fixé.

Art. 17. En aucun temps et par aucune circonstance aussi extraordinaire qu'imprévue, les Actionnaires ne pourront être tenus à payer quoi que ce soit en plus du Capital restant dû sur les Actions, ni à restituer les dividendes et suppléments de dividendes déjà touchés de bonne foi.

Art. 18. Si un Actionnaire manquait aux paiements qui lui incombent, la Direction fera vendre ses Actions à la Bourse par un intermédiaire assermenté (agent de change) à une

personne réputée convenable et présentant les garanties nécessaires, sous réserve de la responsabilité subsidiaire de l'Actionnaire aux termes de l'art. 223 du Code de Commerce, à moins qu'elle ne préfère contraindre l'Actionnaire en retard et, le cas échéant, son garant, à effectuer lesdits paiements.

Lorsqu'en cas de vente, après que la Société aura été remboursée de son avoir pour Capital, intérêts, frais et autres créances éventuelles, il reste un solde, celui-ci sera tenu à la disposition de l'Actionnaire déchu.

Art. 19. La faillite ou l'insolvabilité d'un Actionnaire, légalement prouvée, autorise la Direction à disposer de ses Actions de la manière énoncée dans l'article précédent. Sous déduction des frais et pertes éventuelles, ainsi que des créances éventuelles de la Société, le produit de la vente sera tenu à la disposition de l'Actionnaire en faillite ou des ses ayants-droit.

Art. 20. Les cessions d'Actions faites à des tiers par un Actionnaire envers lequel la Société a une créance, n'ont pas d'effet tant que ladite créance n'aura pas été liquidée et payée; jusqu'à ce que le paiement soit effectué, la Société a le droit de retenir les dividendes et les suppléments de dividendes échus.

Art. 21. A) Les réserves des primes et celles pour sinistres en voie de règlement de la Section A et tous les Capitaux de la Section B doivent être employés de la manière suivante:

1. Valeurs Publiques de l'Intérieur admises pour l'emploi des biens de mineurs;
2. Biens immeubles à revenus situés à l'Intérieur, non grevés d'hypothèques ou autres charges au-delà du tiers du prix d'achat;
3. Prêts hypothécaires présentant la sûreté requise pour l'emploi des biens de mineurs, sur des immeubles situés à l'Intérieur;
4. Dépôts auprès de Caisses d'Epargne de l'Intérieur;
5. Escompte de Lettres de Change acceptées à l'escompte de la Banque Austro-Hongroise;
6. Prêts sur Polices d'Assurance sur la vie émises par la Société, mais en aucun cas supérieurs au montant de la valeur de rachat des Polices respectives;
7. Prêts sur les valeurs publiques indiquées sous le N. 1, ne dépassant pas 80% du cours de la Bourse

des dites valeurs; ce montant ne peut dépasser pour les valeurs amortissables le montant du minimum du remboursement net des retenues pour impôts;

8. Dépôts en compte-courant ou contre bons de caisse auprès de solides institutions de crédit à l'Intérieur, limités aux exigences du service.

B) Pour les réserves de primes et de sinistres en voie de règlement des assurances contractées à l'Etranger sont valables aussi les placements à l'Etranger qui correspondent aux dispositions en vigueur dans lesdits Etats ou, à défaut de ces dispositions, les placements à l'Etranger qui par leur qualité correspondent aux modes d'emploi sus-indiqués.

C) Les autres Capitaux de la Section A peuvent être employés aussi de toutes les autres manières que la Direction juge opportunes et qui correspondent aux exigences de la sûreté.

CHAPITRE III.

Administration de la Société.

A. L'Assemblée Générale.

Art. 22. L'Assemblée Générale représente l'universalité des Actionnaires; les décisions prises par elle, en conformité aux Statuts, sont obligatoires pour les Actionnaires et pour l'Administration de la Société.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires et se réunissent à Trieste.

L'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle on présente aux Actionnaires le Bilan de l'année précédente et le Rapport sur la Gestion de la Société doit avoir lieu au plus tard au mois de Juin de chaque année.

Art. 23. Dans la règle, toute Assemblée Générale est convoquée par la Direction.

Elle peut aussi être convoquée par le Conseil d'Administration si la Direction laisse écouler le délai qui lui a été fixé par ledit Conseil sans procéder à la convocation arrêtée par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la Direction et, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration, et doit de toute manière être convoquée lorsque la demande en aura été faite par un

nombre d'Actionnaires possédant ensemble au moins un sixième des actions émises et désirant soumettre des propositions qui auront été reconnues par le Conseil d'Administration comme se rapportant aux affaires dont le règlement incombe à l'Assemblée Générale, aux termes des articles 28 et 29.

En tout cas, cependant, les propositions des Actionnaires doivent être présentées à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire afin qu'elle se prononce sur sa propre compétence et, si elle la trouve fondée, passe aussitôt à la discussion et délibération des dits propositions.

Art. 24. L'Assemblée Générale est légalement convoquée quand l'Avis de Convocation en aura été publié selon les dispositions de l'article 7. Indépendamment de cette publication, la Direction envoie une invitation spéciale à chaque Actionnaire à l'adresse à laquelle il s'est fait inscrire sur le Registre des Actions à Trieste.

La publication de l'Avis de Convocation doit avoir lieu au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Aussi bien sur l'invitation publiée que sur l'invitation spéciale, on devra indiquer les sujets à traiter. Les propositions d'un ou de plusieurs Actionnaires parvenues à la Direction Centrale à Trieste jusqu'à la fin du mois de Février, devront être comprises dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les propositions présentées après ce terme ou pendant l'Assemblée Générale, peuvent être discutées seulement à l'Assemblée Générale suivante, après avoir été mentionnées sur la Convocation y relative.

Les propositions doivent, toutefois, se rapporter seulement aux objets indiqués aux articles 28 et 29 qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale; le Conseil d'Administration a le droit de se prononcer sur l'admissibilité de chaque proposition. Si le Conseil ne les considère pas de la compétence de l'Assemblée Générale, elles doivent cependant lui être soumises pour qu'à la requête des proposants l'Assemblée Générale puisse se prononcer sur sa compétence et décider sur le fond.

Il ne pourra être délibéré sur des sujets qui n'auront pas été annoncés sur la Convocation publiée, et sur l'invitation spéciale; cette règle, toutefois, n'est pas valable pour la délibération sur la proposition relative à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 25. Les Actionnaires ont le droit d'intervenir à l'Assemblée générale personnellement ou de se faire représenter par d'autres Actionnaires; pour prendre part à l'Assemblée ils doivent se trouver inscrits sur les Registres de la Société au moins dix jours avant celui où aura lieu ladite Assemblée.

Les personnes soumises à une tutelle ou curatelle et les personnes juridiques exercent le droit de vote par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou statutaires ou par leurs fondés de pouvoirs, lesquels peuvent ne pas être Actionnaires.

Les femmes peuvent exercer le droit de vote seulement par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs lesquels peuvent ne pas être Actionnaires.

Les noms des Actionnaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée Générale sont à la disposition des Actionnaires au Bureau de la Direction Centrale et de la Direction Vénitienne pendant les six jours qui précèdent l'Assemblée Générale. Les procurations pour représenter les Actionnaires à une Assemblée Générale doivent être présentées et déposées au Bureau de la Direction Centrale au plus tard à midi le jour précédant celui de l'Assemblée; après ce délai, elles ne seront plus admises.

Art. 26. Les mille Actions portant les numéros 1 à 1000 donnent droit à une voix, même si l'Actionnaire avait moins de cinq Actions, les autres donnent droit à une voix si elles appartiennent à un Actionnaire au nombre de cinq au moins.

Les Actionnaires qui possèdent de six à dix actions ont droit à deux voix; ceux qui en possèdent de 11 à 15 ont droit à trois voix; pour chaque 10 Actions appartenant à un Actionnaire au-dessus de 15, celui-ci aura droit à une voix en plus.

Aucun Actionnaire ne pourra cependant avoir plus de vingt voix, y compris celles des Actionnaires par lui représentés et il n'est pas possible de se faire représenter par plus d'un fondé de pouvoirs.

Art. 27. L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur doyen de fonctions et parmi les Directeurs nommés en même temps, par le doyen d'âge. L'ancienneté de nomination est comptée à partir de la première élection comme Membre de la Direction. Le Directeur appelé à présider peut déléguer cette fonction à un autre Directeur.

Art. 28. Sont réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire:

- a) L'approbation des Bilans annuels sur la base des Rapports et des propositions du Conseil d'Administration;
- b) La délibération sur la destination des bénéfices nets en tant que cela n'est pas déterminé par les Statuts (art. 51);
- c) L'élection des Directeurs, Sous-Directeurs, Conseillers d'Administration, Censeurs et Censeurs-Adjoints.

Les Membres de la Direction ne peuvent prendre part, ni par leur vote personnel, ni par celui d'autrui, en ce qui concerne le vote sur les objets désignés sous la lettre *a* du présent article.

Art 29. Sont, en outre, réservées à l'Assemblée Générale:

- a) La création d'autres branches d'assurances;
- b) La délibération sur l'augmentation du Capital social;
- c) Les délibérations concernant les versements ultérieurs sur le Capital nominal des Actions sauf la faculté réservée à la Direction en vertu de la disposition de l'article 14, 2^{ème}. alinéa;
- d) Les modifications aux Statuts;
- e) La suppression d'une Section par la fusion avec une autre Société;
- f) La suppression d'une Section;
- g) La délibération sur la dissolution de la Société par la fusion avec une autre Société;
- h) La délibération sur la dissolution de la Société;
- i) La nomination des Liquidateurs et la fixation de leurs honoraires;
- k) La détermination des règles à observer pour la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale qui ont trait aux matières indiquées sous les lettres a, b, d, e, g, k du présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

Art. 30. De règle l'Assemblée Générale est légalement constituée si la moitié au moins des Actions y est représentée et les résolutions sont obligatoires pour la Société si elles sont prises à la majorité des voix; celles qui obtiennent la parité des voix sont considérées comme repoussées.

Pour les délibérations indiquées sous les lettres a, b, g, h de l'article précédent, il est cependant nécessaire que les trois-quarts au moins des Actions soient représentées et que les résolutions soient prises par les deux-tiers au moins des voix.

Si dans l'Assemblée convoquée pour les délibérations sur les sujets indiqués sous les lettres a, b, g, h, de l'article précédent, les Actions représentées n'atteignent pas les trois-quarts de celles émises, une nouvelle Assemblée sera convoquée après quinze jours au moins de celle qui a été sans effet, afin de délibérer sur les mêmes objets, étant entendu que les résolutions de celle-ci seront légales même si les Actions représentées ne constituent que la moitié de celles émises, mais pour que les propositions soient adoptées, il faut une majorité de deux tiers au moins des voix.

Si également par cette seconde convocation le nombre nécessaire d'Actions n'est pas représenté à l'Assemblée, une nouvelle Assemblée sera tenue après un délai de dix jours au moins, à laquelle les résolutions seront valables à la majorité des voix représentées, quel que soit leur nombre.

Ce dernier règlement devra aussi être observé pour chaque deuxième Assemblée Générale appelée à délibérer sur un autre des objets indiqués aux articles 28 et 29, si dans l'Assemblée convoquée en premier lieu le nombre des Actions représentées n'atteint pas au moins la moitié de celles émises.

Les dispositions du présent article doivent être reproduites dans l'Avis de Convocation à publier et dans l'invitation spéciale.

Art. 31. Quand l'Assemblée n'en décide pas autrement, les votes se font au moyen de bulletins secrets.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale, celle-ci nomme deux Scrutateurs parmi les Actionnaires présents. Les Scrutateurs vérifient les votes, prennent part à la rédaction du procès-verbal, le signent ensemble avec le Président et en dressent, d'accord avec ce dernier, un Extrait qui est communiqué à tous les Actionnaires.

Dans les cas prévus par le Code de Commerce, les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent être rédigés par un Notaire.

B. La Direction.

Art. 32. La Direction constitue la représentation de la Société aux termes des articles 227-241 du Code de Commerce; elle représente la Société en justice et hors.

La Direction se divise en Direction Centrale et en Direction Vénitienne et se compose de quatre Directeurs, sept Sous-Directeurs, un Secrétaire Général, un Secrétaire, un Secrétaire Général Adjoint et un Secrétaire Adjoint.

Trois Directeurs, quatre Sous-Directeurs, le Secrétaire Général et son Adjoint ont leur domicile à Trieste et forment la Direction Centrale résidant à Trieste.

Un Directeur, trois Sous-Directeurs, le Secrétaire et son Adjoint ont leur domicile à Venise et forment la Direction Vénitienne résidant à Venise.

Toutefois, tant deux Membres de la Direction Centrale, que deux Membres de la Direction Vénitienne peuvent avoir leur domicile hors de Trieste, respectivement hors de Venise.

Les Directeurs et Sous-Directeurs sont élus de trois en trois ans et sont rééligibles.

En cas d'élections complémentaires, les nouveaux élus restent en fonctions seulement jusqu'à la fin des trois années en cours.

Art. 33. Chaque Directeur et Sous-Directeur doit, dans les dix jours à partir de celui où il a été informé de son élection, déposer à la Caisse de la Société, onze, et respectivement six Actions de la Société. Lesdites Actions doivent être inscrites au nom du Directeur ou Sous-Directeur respectif et restent engagées exclusivement en garantie de leur gestion. L'omission du dépôt des Actions est considérée comme une renonciation aux fonctions.

Pendant toute la durée des fonctions et jusqu'à ce que l'Assemblée ait approuvé le Bilan du dernier exercice dans lequel le titulaire des Actions a exercé sa charge, lesdites Actions ne peuvent être engagées dans un autre but, ni aliénées ou restituées.

Art. 34. Toutes les affaires d'un caractère général sont traitées par la Direction Centrale; la Direction Vénitienne est invitée aux séances y relatives et, en y intervenant, elle prend part aux délibérations. Dans les rapports entre la Direction Centrale et la Direction Vénitienne, cette dernière s'occupe de toutes les affaires qui relèvent du Royaume d'Italie et de ses Colonies ainsi que de la Suisse Italienne, la première, par contre, s'occupe de toutes les affaires qui se présentent dans tout autre pays.

Les rapports plus spéciaux entre les deux Directions, la qualification des objets d'un caractère général

et l'ordre des affaires auprès de chacune d'elles sont établis par un règlement administratif.

La détermination des Conditions Générales d'assurance et celle des primes nettes de la Section B appartiennent à la Direction Centrale, et sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 35. Pour la validité des délibérations de chaque Direction, il est nécessaire que tous ses membres soient convoqués, que la majorité d'entre eux prenne part à la séance et que les résolutions soient prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Secrétaire Général Adjoint et le Secrétaire Adjoint ont droit de vote seulement en cas d'absence du Secrétaire Général et, respectivement, du Secrétaire.

La présidence échoit au Directeur doyen de fonctions. L'ancienneté de nomination se compte à partir de la première élection comme Membre de la Direction.

Si plusieurs Directeurs ont été nommés en même temps, c'est le Directeur doyen d'âge qui préside.

Art. 36. Les Directions, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 231 du Code de Commerce, peuvent, dans certains cas, déléguer un de leurs Membres ou une tierce personne pour accomplir des actes qui suivant les Statuts sont de leur compétence, mais pour chaque cas une procuration spéciale devra toujours être conférée.

Pour l'exécution des affaires courantes journalières déjà établies par les Directions, celles-ci peuvent délivrer un Pouvoir Général au Secrétaire respectif ou à son Adjoint dans lequel Mandat doivent être énumérées les fonctions qui seront déléguées.

Les Directions pourront nommer près leur siège des fondés de pouvoirs avec signature collective, lesquels substitueront les Secrétaires et les Adjoints en cas d'empêchement.

Ces fondés de pouvoirs signent en faisant précéder leur nom d'une mention exprimant leur qualité.

Dans les cas prévus par le premier et le second alinéa du présent article, la signature du Délégué, respectivement du Mandataire, suffit pour engager la Société.

La Direction est autorisée, après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration, à instituer dans les capitales où elle le jugera opportun, des Comités Spéciaux de Surveillance composés d'Actionnaires.

Art. 37. Les émoluments de la Direction et des Censeurs sont de 10% sur les bénéfices nets résultant des Bilans des Sections A et B, sous déduction du dividende de Couronnes 58.80 pour chaque Action.

Lesdits émoluments sont garantis d'un montant annuel minimum de Couronnes 5,600.— pour chaque Directeur et pour le Secrétaire Général, de Couronnes 4000.— pour chaque Sous-Directeur et de Cour. 600.— pour chaque Censeur.

Art. 38. Des émoluments établis dans l'article précédent, alinéa premier, il revient 1/72 à chacun des trois Censeurs; le restant de 69/72 est divisé par moitié, en parties égales, entre les Directeurs et le Secrétaire Général et par moitié, aussi en parties égales, entre les Sous-Directeurs.

La Direction est autorisée à allouer aux Comités mentionnés à l'article 36, une part non supérieure à 2% sur le bénéfice net restant après le prélèvement du dividende de Couronnes 58.80 pour chaque Action.

C. Les Censeurs.

Art. 39. Pour l'examen des Bilans annuels seront élus de trois en trois ans, par l'Assemblée Générale, parmi les Actionnaires, trois Censeurs, dont deux domiciliés à Trieste et un dans le Royaume d'Italie, et trois Censeurs-Adjoints, dont deux domiciliés à Trieste et un dans le Royaume d'Italie. Les Censeurs et les Censeurs-Adjoints ne peuvent être fonctionnaires de la Société.

En cas d'élections complémentaires, les nouveaux Censeurs ou Censeurs-Adjoints ne resteront en fonctions que jusqu'à la fin des trois années en cours.

Si l'un ou plusieurs des Censeurs venaient à manquer ou si pour quelque autre motif, ils étaient empêchés de remplir leurs fonctions, celles-ci seront exercées par les Censeurs-Adjoints par ordre d'ancienneté de nomination et si plusieurs Censeurs-Adjoints avaient été nommés en même temps, les dites fonctions seraient remplies par les Censeurs-Adjoints suivant l'ordre d'âge.

Les émoluments établis aux articles 37 et 38 s'entendent pour ceux des Censeurs ou Censeurs-Adjoints qui ont rempli leurs fonctions.

Les Censeurs doivent transmettre les Bilans accompagnés de leur Rapport à la Commission de Contrôle.

D. La Commission de Contrôle.

Art. 40. La Commission de Contrôle est élue par le Conseil d'Administration d'année en année et se compose de trois membres, dont deux domiciliés à Trieste et un domicilié dans le Royaume d'Italie.

La Commission examine les Bilans et les Rapports des Censeurs et les transmet par l'intermédiaire de la Direction, avec les modifications et additions qu'elle aura jugé éventuellement nécessaires, au Conseil d'Administration, afin que ce dernier, après avoir examiné les éclaircissements fournis par la Direction, établisse les propositions définitives à soumettre à l'Assemblée Générale en vue de l'approbation des Bilans et de la fixation du dividende supplémentaire.

E. Le Conseil d'Administration.

Art. 41. Le Conseil d'Administration se compose de vingt-cinq membres au moins et de quarante-cinq membres au plus, c'est-à-dire:

- a) Des Directeurs, des Sous-Directeurs, du Secrétaire Général et du Secrétaire (Art. 32);
- b) Des Censeurs et Censeurs-Adjoints (Art. 39);
- c) Des autres membres élus par l'Assemblée Générale; parmi ces derniers, quatre doivent être domiciliés à Trieste et trois à Venise.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit avoir son propre domicile en Autriche.

Les Membres du Conseil d'Administration resteront en fonctions pendant trois ans et sont rééligibles.

En cas d'élections complémentaires, les nouveaux Conseillers seront en fonctions seulement jusqu'à la fin des trois années en cours.

Les Membres du Conseil d'Administration non domiciliés à Trieste peuvent désigner des Substituts parmi les Actionnaires domiciliés à Trieste en vue de les représenter aux séances du Conseil, en cas de leur absence.

Les Membres du Conseil d'Administration domiciliés dans le Royaume d'Italie forment un Conseil d'Administration restreint attaché à la Direction Vénitienne.

Le Conseil d'Administration se réunit en Assemblées générales à Trieste au moyen de la convocation de tous les Membres, indistinctement, qui le composent,

et en Assemblées restreintes à Venise ou ailleurs, par la convocation des seuls Membres résidant dans le Royaume d'Italie; pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration restreint attaché à la Direction Vénitienne, la présence de deux Membres de la Direction et de cinq Conseillers d'Administration est nécessaire.

Art. 42. Les séances du Conseil d'Administration ont lieu sur la convocation de la Direction Centrale, suivant les besoins, mais au moins quatre fois par an, et aussi toutes les fois que le demanderont six Membres du Conseil d'Administration. Si la Direction Centrale ne remplit pas cette obligation, le Conseil d'Administration peut se convoquer lui-même au moyen d'une invitation signée par six de ses Membres.

La présidence des séances du Conseil d'Administration est tenue par le Membre de la Direction auquel, suivant l'article 27, revient la présidence à l'Assemblée Générale.

La convocation du Conseil d'Administration est faite au moins six jours avant la séance, par lettre recommandée renfermant l'ordre du jour, ou, dans les cas urgents, par télégramme au moins deux jours avant la séance.

Le Conseil peut délibérer lorsque tous ses Membres ont été régulièrement convoqués pour la séance et que douze Membres étrangers à la Direction et trois Membres de cette dernière seront présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

De chaque séance du Conseil d'Administration un Procès-Verbal sera dressé, lequel sera signé par le Président et par la personne désignée par celui-ci pour la rédaction, ainsi que par deux autres Membres.

L'approbation du Procès-Verbal doit être donnée à la séance suivante du Conseil d'Administration.

La Direction Vénitienne convoque, au moins deux fois par an, le Conseil d'Administration restreint qui lui est rattaché; elle est, cependant, obligée de le convoquer chaque fois que trois Membres du Conseil restreint en feront la demande.

Le Conseil d'Administration restreint devra s'occuper spécialement des questions relatives à l'administration des immeubles de la Société situés dans le Royaume d'Italie.

Art. 43. Au Conseil d'Administration incombe:

- a) De nommer, d'année en année, la Commission de Contrôle (Art. 40),
- b) De discuter les conclusions présentées au Conseil après l'examen des Bilans par les Censeurs et par la Commission de Contrôle, et de décider au sujet des modifications qui seraient trouvées nécessaires;
- c) De formuler les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ayant pour objet l'approbation des Bilans et la fixation du dividende supplémentaire;
- d) De prendre connaissance de tout ce qui se rapporte à l'Administration en général, et spécialement en ce qui concerne les immeubles de la Société;
- e) De délibérer sur les propositions de la Direction pour l'achat ou la vente des immeubles lorsque le prix du contrat dépasse la somme de Couronnes 40,000.—; dans le cas d'un montant inférieur, la faculté de décider appartient à la Direction.

Au Conseil d'Administration, il incombe en outre:

- f) D'approuver la proposition de la Direction sur la nomination ou le renvoi du Secrétaire Général; les approbations analogues relatives au Secrétaire de la Direction Vénitienne sont réservées à la Direction Centrale, sur la proposition de la Direction Vénitienne;
- g) De nommer, en cas de besoin, ceux qui remplaceront les Membres de la Direction et du Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale;
- h) De discuter et d'approuver les règlements organiques et les modifications à y apporter;
- i) D'approuver les règlements sur les pensions et les modifications à y apporter;
- k) De décider sur les propositions qu'un Membre du Conseil aurait présentées à la Direction avant l'expédition de l'ordre du jour et sur lesquelles la Direction devra faire un rapport motivé;
- l) De donner son avis si les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale se réfèrent uniquement à des objets réservés à la compétence de celle-ci aux termes des articles 28 et 29;
- m) De donner son avis sur la création d'autres branches d'assurances, sur l'augmentation du Capital et sur la dissolution de la Société;
- n) De délibérer sur la proposition de la Direction la suppression d'une branche d'assurance;

- o) De donner son avis sur les modifications des Statuts de la Société que la Direction entend proposer à l'Assemblée Générale;
- p) De délibérer sur le temps et la manière de procéder aux versements à faire aux termes de l'article 14;
- q) De délibérer sur la convocation de l'Assemblée Générale et d'en faire la convocation si la Direction ne l'a pas fait dans le délai fixé par le Conseil d'Administration (Article 23).

Art. 44. Les Membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas domiciliés en la ville où se réunit le Conseil seront remboursés de leurs frais de voyage et recevront aussi une indemnité de trente Couronnes par jour.

Les Membres du Conseil qui n'appartiennent pas à la Direction, ainsi que les Substituts qui les représentent, recevront à chaque séance un jeton de présence de vingt Couronnes payables ensemble avec le dividende.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aussi pour les frais de voyage, les journées et les jetons de présence des Censeurs, des Censeurs-Adjoints et des Commissaires de Contrôle.

CHAPITRE IV.

Bilans.

Art. 45. L'année administrative de la Société correspond à l'année civile.

Les registres et les comptes sont tenus et le Bilan et le Compte-Rendu sont établis d'après les dispositions en vigueur et spécialement celles des §§ 27-35 de l'Ordonnance Ministérielle du 5 Mars 1896, Bulletin des Lois de l'Empire N. 31, séparément pour chacune des deux Sections A et B.

Toutefois, le Rapport à l'Assemblée Générale peut être établi ensemble pour les deux Sections.

Le Bilan et le Rapport doivent être présentés en due forme à l'Autorité compétente au plus tard à la fin de Juin de chaque année, ensemble avec les allégations, les déclarations et les données de la statistique prescrites.

La Société publie les bilans dans les journaux indiqués à l'article 7, conformément aux dispositions en vigueur.

D'après les comptes de Profits et Pertes et les Bilans des deux Sections A et B, on établira aussi un Compte Général de Profits et Pertes et un Bilan Général.

Art. 46. Les Bilans doivent être soumis au Conseil d'Administration et aux Censeurs au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 47. Les Bilans avec les Rapports des Censeurs et des Commissaires de Contrôle et avec les propositions du Conseil d'Administration sont ostensibles aux Actionnaires, dans le Bureau de la Direction, pendant trois jours avant la Assemblée Générale, et sont ensuite communiqués aux dits Actionnaires ensemble avec les résolutions y relatives, au moyen d'une Circulaire imprimée.

Art. 48. Pour chacune des deux Sections A et B on instituera une réserve de bénéfices. Cette réserve a pour but d'augmenter les garanties de la Société et doit être alimentée avec les assignations fixées à l'article 51 jusqu'à ce qu'elle atteigne la moitié de la part du Capital social attribuée à chaque Section respectivement.

S'il arrivait de prélever des bénéfices sur la réserve, cette réserve devra être rétablie dans les années suivantes au dit prélèvement, au moyen d'assignations non inférieures à 15% des bénéfices de l'année.

Art. 49. En outre des réserves fixées à l'article 48, une réserve sera établie pour les variations du cours des valeurs publiques; elle sera alimentée par le bénéfice de registre (non réalisé) sur le cours des valeurs publiques et servira à couvrir les pertes de registre sur le cours desdites valeurs.

Art. 50. Seront en outre établies, avec les assignations fixées par l'article 51, les réserves suivantes:

- a) Une réserve supplémentaire pour les variations dans le cours des valeurs publiques, destinée également aux objets mentionnés à l'article précédent;
- b) Une réserve immobilière destinée à compenser la dépréciation des immeubles de la Société;

Art. 51. I. Si, d'après le Compte Général des Profits et Pertes, il résulte un excédent actif, le dit excédent sera réparti de la manière suivante:

Il sera prélevé avant tout le montant nécessaire au paiement d'un dividende de Couronnes 58.80 par chaque Action.

Sur le restant on attribuera:

- a) 10% à la réserve des bénéfices de chaque Section, à répartir entre les deux Sections, proportionnellement aux

bénéfices résultant du Bilan respectif; cette attribution est suspendue ou augmentée suivant les dispositions de l'article 48;

- b) 10% à titre d'émoluments de la Direction et des Censeurs suivant les dispositions des articles 37 et 38;
- c) 1% à titre d'émoluments des Conseillers d'Administration, sauf les Membres de la Direction et les Secrétaires, proportionnellement au nombre des Séances du Conseil d'Administration auprès de la Direction Centrale, auxquelles les dits Conseillers ont pris part personnellement.

II. Le restant du bénéfice aura la destination suivante:

A) 75% comme dividende supplémentaire sur les actions émises;

B) Sur le solde de 25% sont attribués:

- a) Deux sixièmes à la réserve supplémentaire pour les variations du cours des valeurs publiques jusqu'à ce que la réserve prévue à l'article 49 et la présente réserve supplémentaire réunies atteignent un montant correspondant au tant pour cent ci-dessous indiqué de la valeur de Bourse au 31 Décembre de chaque année des valeurs publiques possédées par la Société:
 - 1. Pour les lettres de gage ou pour obligations foncières et pour les obligations de Chemin de fer 5%;
 - 2. Pour les dettes d'Etat 10%;
 - 3. Pour les actions et autres titres différents de ceux sous 1 et 2, 15%;
- b) Un sixième à la réserve immobilière;
- c) Trois sixièmes auront la destination qui sera déterminée chaque fois par l'Assemblée Générale.

III. Quand on aura atteint et respectivement maintenu une réserve pour les variations du cours des valeurs publiques et une réserve supplémentaire pour lesdites variations qui, réunies, atteignent une somme correspondante aux limites déterminées sous II B a) du présent article, tout l'excédent en plus sous II B sera attribué:

- a) Pour un tiers à la réserve immobilière;
- b) Pour deux tiers à la destination qui sera décidée chaque fois par l'Assemblée Générale.

Art. 52. Si les soldes réunis des deux comptes Profits et Pertes ne sont pas suffisants pour distribuer le dividende de Couronnes 58.80 par Action, la part qui manquera sera prélevée sur la réserve des bénéfices de la Section A.

Si les soldes réunis donnent une perte, celle-ci sera couverte sur la réserve des bénéfices de la Section respective pour la part que ladite Section aura eue dans la perte. Dans ce cas, le dividende sera payé au moyen du prélèvement sur le fonds de réserve des bénéfices de la Section A, mais le montant de Couronnes 525,000.— attribué à ladite réserve à l'occasion de l'émission de 1000 Actions, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Novembre 1906, ne pourra être appliqué pour un paiement éventuel ou complément de dividendes.

En aucun cas, on ne pourra réduire la réserve des bénéfices de la Section B pour distribuer les dividendes.

CHAPITRE V.

Controverses.

Art. 53. Les controverses qui surgiraient à cause des rapports sociaux entre les Actionnaires ou entre ceux-ci et la Société seront tranchées par un Conseil de trois arbitres.

La partie demanderesse notifie à la partie opposée sa demande et le nom de l'arbitre par elle nommé.

Si la partie adverse ne nomme pas l'autre arbitre et n'en informe pas le demandeur dans les quinze jours, la nomination du second arbitre sera faite par l'Autorité Judiciaire qui serait compétente à connaître de la contestation.

Les deux premiers arbitres nommés désignent le troisième. Si ceux-ci ne sont pas d'accord au sujet de la nomination, celle-ci sera faite par l'Autorité Judiciaire qui serait compétente à connaître de l'affaire.

Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les formes et les termes établis pour traiter les causes devant l'Autorité Judiciaire; ils se prononcent à l'amiable et leur jugement aura pour les parties les effets d'une sentence définitive.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent article, on appliquera les règles de la procédure civile.

CHAPITRE VI.

Surveillance de l'Etat.

Art. 54. La Société est soumise au contrôle de l'Etat suivant les lois et les prescriptions en vigueur et spécialement l'Ordonnance Ministérielle du 5 Mars 1896, Bulletin des Lois de l'Empire N. 31.

Si pour l'exercice de ladite surveillance l'Administration de l'Etat délègue un Commissaire du Gouvernement, celui-ci est autorisé à prendre connaissance de la gestion de la Société et à assister aux séances de la Direction et du Conseil d'Administration, ainsi qu' aux Assemblées Générales des Actionnaires et doit être informé à temps de leur convocation; il est autorisé à protester contre les résolutions qui à son avis seraient contraires aux Statuts, aux Lois et aux prescriptions générales.

En cas de protestation, l'exécution de la résolution reste en suspens jusqu'à ce que l'Autorité compétente se soit prononcée.

Pour rembourser les frais de cette surveillance, la Société doit verser au Trésor la somme annuelle fixée par l'Administration de l'Etat.

CHAPITRE VII.

Dissolution de la Société.

Art. 55. Outre les cas prévus par les lois, la Société ou l'une de ses Sections peut être dissoute en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale.

La dissolution de la Société doit être décidée si, à la fin d'un exercice, il résulte que la Société a perdu, en plus des fonds de réserve, un cinquième du Capital Social.

La résolution de dissolution a pour effet qu'à partir de cette date, on ne pourra plus établir de nouvelles assurances. Après la résolution concernant la dissolution, survient la liquidation. L'Assemblée Générale en détermine les modalités et désigne les Liquidateurs.

Les Liquidateurs ont tous les pouvoirs nécessaires à cet effet et sont autorisés à transporter à d'autres, en totalité ou en partie, les droits et obligations de la Société, dans les limites et en conformité aux prescriptions légales.

Par la nomination des Liquidateurs prennent fin les fonctions de la Direction et du Conseil d'Administration. Les fonctions de l'Assemblée Générale continuent à subsister et elle est convoquée par les Liquidateurs.

N.° VIII - 965/3 - 1907

Les présents Statuts de la Société par Actions «Assurances Générales Impériales Royales Privilégiées» (I. R. priv. Assicurazioni Generali) avec Siège à Trieste, modifiés aux articles 2, 8, 10, 11, 12, 29, 30, 32, 38, 41, 42, 50, 51 et 52 en vertu des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, en date du 5 Novembre 1906, respectivement de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 21 Mars 1907, ont été approuvés en vertu de l'autorisation du Ministère Impérial Royal de l'Intérieur, conférée par décrets du 6 Juin 1907, N. 16638, respectivement du 15 Juin 1907, N. 13939.

TRIESTE, le 12 Juillet 1907.
(L. S.)

Le Lieutenant Impérial Royal
(signé). **Hohenlohe.**



GENERALI

Corporate Heritage
& Historical Archive

